

2) La seule question relative à l'article 76 qui aurait pu poser un problème est celle des dépositaires multiples. On sait qu'à partir de 1963, pour tourner certaines difficultés politiques particulièrement vives, la pratique internationale a imaginé, au moins pour des traités dont l'universalité était hautement désirable, d'instituer plusieurs Etats dépositaires d'un même traité (dépositaires multiples). L'article 76 consacre la formule des dépositaires multiples, malgré certaines critiques que cette institution avait soulevées, mais il ne la consacre qu'au bénéfice des Etats, et non des organisations internationales ou des principaux fonctionnaires administratifs des organisations.

3) La Commission s'est demandé si la formule ne devait pas être élargie au bénéfice des organisations, c'est-à-dire s'il ne fallait pas dire que le dépositaire pouvait être « une ou plusieurs organisations ». Elle a finalement rejeté cette modification et maintenu dans le projet d'article la même formule que dans l'article 76. Elle tient à souligner qu'elle n'a à adresser aucune objection de principe à l'institution comme dépositaire de plusieurs organisations internationales. Mais elle a relevé que, depuis plus de dix ans que la Convention de Vienne a été signée, aucun exemple de dépositaire constitué par plusieurs organisations internationales n'est venu montrer que cette formule répondait à un besoin pratique, et il est difficile d'imaginer à quel besoin elle pourrait répondre. Par ailleurs, et cette considération — déjà signalée à maintes reprises, et notamment à propos de l'article 75 — est décisive, si l'extension aux organisations internationales de l'institution d'un dépositaire multiple avait présenté un intérêt, cet intérêt apparaîtrait principalement pour les traités entre Etats, et cette solution aurait dû être consacrée par la Convention de Vienne elle-même. La Commission a toujours, sauf des cas exceptionnels, cherché à éviter d'apporter, même indirectement, des améliorations qui auraient dû trouver déjà leur place dans la Convention de Vienne.

4) Finalement, la seule modification que comporte le projet d'article 76 au regard de l'article 76 de la Convention de Vienne est relative au paragraphe 1, et résulte de la nécessité de mentionner les Etats et les organisations ayant participé à la négociation à côté des organisations ayant participé à la négociation, tout en distinguant les deux variétés de traités régis par les présents articles : ceux entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales et ceux entre organisations internationales.

Article 77. — Fonctions des dépositaires

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les Etats et organisations contractantes ou, selon le cas, les organisations contractantes n'en conviennent autrement, les fonctions du dépositaire sont notamment les suivantes :

- a) assurer la garde du texte original du traité, des pleins pouvoirs et des pouvoirs qui lui seraient remis;
- b) établir des copies certifiées conformes au texte original et tous autres textes du traité en d'autres langues

qui peuvent être requis par le traité, et les communiquer aux parties au traité et aux Etats et organisations internationales ou, selon le cas, aux organisations ayant qualité pour le devenir;

c) recevoir toutes signatures du traité, recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs au traité;

d) examiner si une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant au traité est en bonne et due forme et, le cas échéant, porter la question à l'attention de l'Etat ou de l'organisation internationale en cause;

e) informer les parties au traité et les Etats et organisations ou, selon le cas, les organisations ayant qualité pour le devenir des actes, notifications et communications relatifs au traité;

f) informer les Etats et organisations internationales, ou, selon le cas, les organisations ayant qualité pour devenir parties au traité de la date à laquelle a été reçu ou déposé le nombre de signatures ou d'instruments de ratification, d'instruments relatifs à un acte de confirmation formelle, ou d'instruments d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur du traité;

g) assurer l'enregistrement du traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

h) remplir les fonctions spécifiées dans d'autres dispositions des présents articles.

2. Lorsqu'une divergence apparaît entre un Etat ou une organisation internationale et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire doit porter la question à l'attention

a) des Etats et organisations signataires ainsi que des Etats contractants et des organisations contractantes; ou

b) le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation en cause.

Commentaire

1) Le long article 77 de la Convention de Vienne doit être transposé dans le présent projet d'articles avec un certain nombre de modifications, dont certaines sont mineures. On les passera en revue en suivant l'ordre des paragraphes et des alinéas.

2) Au paragraphe 1, al. a, il est nécessaire de prévoir que le dépositaire assume également la garde des pouvoirs, cette expression désignant, suivant l'article 2, par. 1, al. c bis, le document émanant d'une organisation et ayant le même objet que les pleins pouvoirs émanant des Etats.

3) Dans certains cas (paragraphe 1, al. d et paragraphe 2), il a été suffisant de mentionner à côté de l'Etat l'organisation internationale. Dans d'autres cas (préambule du paragraphe 1; paragraphe 1, al. b et f), il a semblé nécessaire, malgré l'alourdissement du texte qui en résulte, de faire référence à la distinction entre traités entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs